

MAINTENANCE DES SYSTEMES DE TRAITEMENT D'EAU

Consultation n°2026DRMPL004

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

<u>I.</u>	<u>OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>4</u>
I.1.	DEFINITION DES INTERVENANTS	4
I.2.	CONTEXTE	4
I.3.	OBJET DU MARCHE	4
I.4.	INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	4
I.5.	DEFINITION DES NIVEAUX DE MAINTENANCE	5
I.6.	MODIFICATIONS ULTERIEURES DES INSTALLATIONS	5
I.6.1.	MODIFICATIONS SUR INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE	5
I.6.2.	MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS	5
<u>II.</u>	<u>CONTENU DES PRESTATIONS</u>	<u>6</u>
II.1.	REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS A RESPECTER	6
II.2.	NATURE DES PRESTATIONS	6
II.3.	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	7
II.4.	FOURNITURE DES PIECES DETACHEES ET DES PRODUITS CONSOMMABLES NECESSAIRES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	8
II.5.	MAINTENANCE CORRECTIVE	9
II.6.	LIMITES DE PRESTATIONS	10
II.7.	ACCES	10
II.8.	PERSONNEL ET MOYENS D'INTERVENTION DU TITULAIRE	10
II.9.	ASSISTANCE TECHNIQUE AU MAITRE D'OUVRAGE	11
II.10.	GESTION DE LA DOCUMENTATION	11
II.11.	CONTROLE DES PRESTATIONS	11
II.12.	ORGANISATION ET REPORTING :	12
II.12.1.	REUNION DE LANCEMENT DE MARCHE :	12
II.12.2.	REUNIONS DE SUIVI	12
II.12.3.	LIVRETS DE MAINTENANCE	12
<u>III.</u>	<u>MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	<u>13</u>
III.1.	INTERVENTIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE	13
III.1.1.	CRENEAU HORAIRE	13
III.1.2.	DATES D'INTERVENTION	13
III.1.3.	DELAIS D'INTERVENTION SUR SITE (DEPANNAGE ET MAINTENANCE CORRECTIVE)	13
III.1.4.	DELAIS DE REMISE EN SERVICE	13
<u>IV.</u>	<u>SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT</u>	<u>14</u>
IV.1.	GENERALITES	14
IV.2.	PLAN DE PREVENTION	14
IV.3.	PERMIS FEU	14
IV.4.	SIGNALISATION DES CHANTIERS - CONSIGNES	14
IV.5.	MESURES DE CONSIGNATION	15
IV.6.	PRODUITS ET MATERIELS UTILISES	15
IV.7.	GESTION DES DECHETS LIES A L'ACTIVITE DU TITULAIRE	15
IV.8.	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	15

V. ANNEXES AU C.C.T.P. **16**

V.1. ANNEXE 1 - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS A PRENDRE EN COMPTE **16**

I. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Définition des intervenants

Au sens du présent document :

- le terme «Maître d'Ouvrage» désigne l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médical (Inserm), DR Occitanie Méditerranée ou son (ses) représentant(s) désigné(s).
- le «Titulaire» désigne le prestataire de service titulaire du marché ou son (ses) représentant(s) désigné(s),
- le terme « Consommable » désigne les pièces d'usure à remplacer périodiquement.

I.2. Contexte

L'Inserm est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) dédié à la recherche dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. C'est le seul établissement public en France entièrement dédié à cette thématique.

Outre la Direction générale située à Paris, l'Inserm est un établissement déconcentré sur l'ensemble du territoire. Il dispose ainsi de 12 délégations régionales qui représentent la Direction au niveau local.

En tant qu'exploitant de laboratoire de recherche et employeur, l'Inserm est tenu de maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement et d'en assurer régulièrement le contrôle.

I.3. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent la maintenance des systèmes de traitement d'eau (adoucie et osmosée) des installations de l'Inserm implantées sur la commune de Montpellier (cf. Article 4.1 du CCAP valant acte d'engagement).

I.4. Inventaire des installations

L'inventaire détaillé des systèmes de traitement d'eau à prendre en compte est fourni dans l'Annexe 1 au présent C.C.T.P. Le tableau ci-dessous récapitule la liste des sites concernés :

Nom du site	Adresse
<u>Bâtiment Navacelles 60 :</u>	60 rue de Navacelles, 34394 Montpellier cedex 5
Bâtiment Crastes-de-Paulet (ADV) Unité 1046	CHU A. De Villeneuve, 371 rue du Doyen Giraud, 34295 Montpellier cedex 5
Institut des Neurosciences de Montpellier (INM) Unité 1298	Hôpital Saint Eloi, 80, rue Augustin Fliche, BP 74103 - 34095 Montpellier
Centre de Biochimie Structurale (CBS) Unité 1054	29 rue de Navacelles 34090 Montpellier

Les plans des bâtiments et les documents techniques seront fournis au titulaire du marché dès son entrée en vigueur.

I.5. Définition des niveaux de maintenance

Le titulaire est chargé d'exécuter les prestations de maintenance des niveaux 1 à 4 tels que définis par la norme AFNOR NF X 60-010, à savoir :

- Maintenance de Niveau 1
Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).
- Maintenance de Niveau 2
Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).
- Maintenance de Niveau 3
Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réaligement, appareils de mesure). Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.
- Maintenance de Niveau 4
Travaux importants de maintenance corrective et préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction.

I.6. Modifications ultérieures des installations

I.6.1. MODIFICATIONS SUR INITIATIVE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter par des entreprises de son choix des travaux modificatifs dans le cadre d'opérations de transformation des ouvrages ou de restructuration des bâtiments. Il en va de même pour les travaux de démontage et de remontage d'ouvrages annexes, nécessaires pour accéder à certains équipements dont le titulaire doit assurer la maintenance.

I.6.2. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Le TITULAIRE déclare s'être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements dont il assure la maintenance et l'exploitation. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du marché pour émettre, le cas échéant, des réserves.

Dans un délai de 60 jours, à compter de la prise d'effet du marché, un procès-verbal de prise en charge des installations sera établi par le titulaire.

A cette occasion, il sera procédé :

- à une mise à jour des inventaires.

II. CONTENU DES PRESTATIONS

II.1. Réglementation et prescriptions à respecter

Pour l'exécution de ses prestations, le TITULAIRE devra se conformer à l'ensemble de la réglementation française.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception de l'offre :

- **Les documents techniques unifiés (D.T.U.) en vigueur**, ainsi que tous les documents réglementaires et normes françaises applicables ;
- **L'ensemble des textes législatifs et réglementaires** : lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et autres textes administratifs, nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ces textes s'appliquent dans la mesure où ils sont d'ordre public ou viennent compléter le silence des autres pièces contractuelles ;
- **Normes et documents de référence** :
 - NF EN 13306 - Norme française homologuée, relative à la *Terminologie de la maintenance* ;
 - NF FD X 60-000 - Fascicule de Documentation relatif à la *Maintenance industrielle - Fonction maintenance*, publié par l'AFNOR ;
- **Les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles**, en particulier celles relatives à la maintenance des installations thermiques, hydrauliques et de génie climatique ;
- **Les spécifications des fabricants et fournisseurs d'équipements** relatifs aux systèmes de traitement d'eau, incluant les guides d'installation, d'exploitation, de maintenance et de sécurité ;
- **Les prescriptions techniques spécifiques du cahier des charges**, définies dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire devra s'assurer du respect de ces documents tout au long de l'exécution des prestations et veiller à se tenir informé de toute mise à jour ou évolution réglementaire susceptible d'impacter leurs obligations. Il aura l'obligation d'informer le Maître d'Ouvrage de toute nouvelle disposition d'ordre réglementaire. Il sera également responsable du respect des réglementations visant les économies et l'utilisation de l'énergie.

II.2. Nature des prestations

Le marché qui engage le TITULAIRE vis-à-vis du Maître d'Ouvrage est un contrat à obligation de résultat.

Les obligations en matière de résultat sont les suivantes :

- garantir la disponibilité et les performances des installations dont la maintenance lui est confiée
- garantir la meilleure durabilité de ces installations.

Les principales missions confiées au prestataire dans le cadre du présent marché sont :

- la conduite et la surveillance des installations,
- la maintenance préventive systématique et conditionnelle,
- la maintenance corrective,
- l'astreinte,
- la fourniture des petites fournitures et des produits consommables nécessaires à la maintenance courante,
- l'approvisionnement des pièces détachées,
- l'assistance technique au Maître d'Ouvrage,
- la tenue des documents de maintenance et de suivi.

Pour ce faire, le TITULAIRE :

- Fournit le personnel ainsi que l'ensemble des outillages individuels et spécifiques nécessaires à l'accomplissement des tâches et missions.

- Gère et déclare au Maître d'ouvrage la sous-traitance éventuelle.
- Gère et contrôle l'approvisionnement des consommables et des pièces détachées.
- Fournit toute assistance technique au Maître d'Ouvrage.

Le TITULAIRE doit être à même :

- d'établir les premiers éléments de diagnostic
- de rétablir le fonctionnement normal des installations dans le cas d'un défaut mineur
- de faire intervenir le personnel qualifié dans l'ensemble des techniques concernées par le contrat.

II.3. Maintenance préventive systématique

La maintenance préventive regroupe toutes les interventions visant à maintenir en bon état de fonctionnement ou à améliorer les installations, sans attendre que se déclare un incident.

Le TITULAIRE s'attache à respecter les consignes des constructeurs et à optimiser le fonctionnement des installations en ce qui concerne :

- la réduction du risque de panne,
- les performances des équipements,
- la longévité des matériels.

Le TITULAIRE doit toutes les actions de maintenance préventive systématique nécessaires.

Voici une liste indicative et non exhaustive des opérations à réaliser, par élément principal constituant l'installation.

Cette liste n'est pas limitative, mais fixe les périodicités indicatives des prestations de maintenance préventive. Le TITULAIRE conserve la responsabilité de la politique de maintenance, et il lui appartient de compléter les listes, ou de les modifier au niveau des tâches et des fréquences pour garantir les objectifs de résultats.

Le TITULAIRE réalise deux visites par an incluant les consommables, dont les prestations correspondantes sont au minimum les suivantes :

Partie ADOUCISSEUR :

- **Maintenance des adoucisseurs**
 - Contrôle du programmeur (avec relevé de la programmation) et des organes électrique, remplacement des piles une fois par an.
 - Mesure de la dureté de l'eau à l'entrée et à la sortie, teneur en chlore (Cl), couleur, conductivité, consommation journalière et tout autre paramètre requis selon les normes et prescriptions du fabricant.
 - Inspection et nettoyage de l'ensemble hydraulique,
 - Essais des cycles de régénération et vérification des historiques, contrôle du décomptage volume
 - Vérification et réglage du système de saumurage,
 - Vérification, manœuvre, graissage des vannes (dont celle pour le bypass si existante),
 - Vérification et réglage de la vanne de cépage si nécessaire,
 - Désinfection des adoucisseurs avec (P3-Oxonia ou équivalent) dans chaque bac à sel et mise en régénération immédiate,
 - Changement des réglages de l'adoucisseur si nécessaire.
- **Maintenance des appareils de filtration (associé à l'adoucisseur)**
 - Vérification du fonctionnement et de l'état des filtres cartouches.
 - Les filtres cartouches seront remplacés à chaque passage (2 fois par an).
- **Maintenance des pompes doseuses (associé à l'adoucisseur) => A confirmer par kaliteo**

- Contrôle et entretien des différents organes d'injection
- Vérification des différents organes émetteurs d'impulsion ;
- Vérification de la quantité de produit dans le bac ;
- Vérification du paramétrage des pompes.

Partie OSMOSEUR :

- **Maintenance des Osmoseurs :**
 - Vérification du coffret de commande
 - Vérification des paramètres osmoseur : débit production et rejet, pression, conductivité, température, taux chlore, sécurité manque d'eau, contrôle du pilotage par flotteur...
 - Changement si nécessaire de la garniture et des joints de corps
 - Vérification du débit du concentrât, concentrât recirculé et perméat
 - Etalonnage du conductimètre
 - Test des « by pass » s'il en existe
- **Filtrations :**
 - Vérification de la Delta P
 - Vérification étanchéité des carters, vannes et tuyauterie
 - Changement des cartouches (notamment filtres à 0,2 µm) y compris les membranes osmotiques, conformément aux spécifications techniques des fabricants à chaque passage, soit 2 fois / an (à confirmer Benoit).
- **Cuves de stockage :**
 - Vérification étanchéité et état général de la cuve et des vannes
 - Test niveaux et contrôle des flotteurs
 - Désinfection, vidange et rinçage
 - Remplacement des filtres événements
- **Boucle de distribution de l'eau osmosée :**
 - Désinfection du réseau osmosé par injection de produit chimique suivi d'un rinçage total à chaque passage et contrôle de l'absence de produit désinfectant dans la boucle
- **Divers :**
 - Remplacement de la lampe UV (uniquement pour le site de l'INM). A réaliser minimum 1 mois avant les 365 jours. Contrôle visuel à chaque maintenance.
 - Resserrage de la connectique électrique
 - Contrôle et remplacement des voyants lumineux
 - Contrôle de l'ensemble des tuyauteries et supportages
 - Manœuvre, réglage, nettoyage des organes hydrauliques
 - Maintien d'un stock de secours des pièces d'usure (filtres, membranes, lampes UV, etc.), afin d'éviter tout arrêt prolongé du système en cas de panne.
 - Maintien de l'inventaire à jour du matériel.
 - Formation des utilisateurs, selon les besoins identifiés, sur l'utilisation et les bonnes pratiques d'exploitation des équipements.

II.4. Fourniture des pièces détachées et des produits consommables nécessaires à la maintenance préventive systématique

Pour la réalisation des prestations de maintenance préventive systématique, le TITULAIRE doit, dans le cadre du prix forfaitaire figurant au bordereau de prix, la fourniture :

- des divers produits consommables dont l'ensemble des filtres nécessaires à la maintenance préventive,
- des petites fournitures diverses*.

*Sont notamment compris :

- huiles, graisses, colles, chiffons,
- décapant, dégrissant, dégraissant, déshydratant, détartrant,
- baguettes de soudure, brasure, pâte à roder, pâte à joint, Téflon, ruban adhésif, silicone,
- petites quincailleries (visserie, boulons, joints),
- ampoules et diodes pour voyants (armoires et coffrets électriques),
- cosses, piles et fusibles électriques,
- peinture et produits de nettoyage,
- étiquettes.

II.5. Maintenance corrective

Les interventions qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance.

Chaque intervention de maintenance corrective fait l'objet d'un devis préalable à la réparation comprenant le coût de main d'œuvre, le déplacement du technicien, le prix des pièces détachées auquel s'applique le pourcentage de revente défini dans la partie 2 du Bordereau de prix (BP).

Avant toute intervention de maintenance corrective, le représentant du maître d'ouvrage devra valider l'intervention par l'apposition d'un « bon pour accord » sur le devis. Un bon de commande sera transmis conformément au devis.

La maintenance corrective inclut :

- l'intervention sur site dans un délai déterminé,
- la localisation de la défaillance et son diagnostic,
- la remise en état avec ou sans modification,
- la remise en service, au moins provisoire, de l'installation,
- le contrôle du bon fonctionnement.

Dans le cadre de la maintenance corrective, le TITULAIRE assure l'ensemble des interventions de dépannage, réparation, remplacement de matériel défectueux.

La maintenance corrective regroupe :

- Le dépannage, qui consiste à prendre les mesures provisoires permettant d'assurer la continuité de fonctionnement ou la sauvegarde des installations en cas de nécessité.
- La réparation, qui consiste à effectuer la remise en état des installations suite à une panne et à assurer l'entretien curatif et le remplacement du ou des matériels défectueux.

II.6. Limites de prestations

Les prestations ci-dessous ne sont pas comprises dans les prix forfaitaires figurant au bordereau de prix :

- Travaux spécifiques permettant d'accéder à certains équipements dissimulés par des ouvrages existants.
Sont concernés tous les travaux préparatoires aux interventions de maintenance, tels que:
 - dépose complète de faux plafond ou de faux plancher,
 - ouverture de tranchée, de cloison ou de gaine technique,
 - création de trappe d'accès,
 - coupure ou consignation de réseau,
 - dépose d'équipement divers,ainsi que les éventuels travaux de remise en état initial des lieux.
- Réparations consécutives :
 - à des pannes d'origine extérieure,
 - à l'utilisation anormale des installations,
 - aux dégâts résultant d'accidents, malveillance, fuites d'eau, orages, foudre,
 - aux interventions effectuées sur les installations par un tiers non habilité.
- Travaux de mise en conformité des installations avec la réglementation en vigueur.

Ces prestations feront l'objet de bons de commande séparés émis selon les besoins et seront rémunérées en fonction d'un taux horaire appliqué à des temps de main d'œuvre réellement utilisés et d'un coefficient de vente appliqué par le titulaire sur le prix d'achat des matériels et pièces de rechange fournis.

II.7. Accès

L'accès au site étant contrôlé et réglementé, il est remis au Titulaire contre récépissé, après validation par le Maître d'Ouvrage des personnes du Titulaire ayant accès aux sites, des moyens tels que badges, clés ou équivalents, permettant l'accès aux locaux et installations. Les intervenants devront signer le registre à l'accueil et prévenir le responsable technique de site de leurs présences.

Aucun représentant du Titulaire ne peut être admis s'il est démuné de son laissez-passer remis par le Maître d'Ouvrage. Il sera demandé au Titulaire de respecter les consignes d'accès spécifique dans les zones sensibles. Le Titulaire fournit à cet effet le matériel le mieux adapté et le maintien en parfait état de fonctionnement.

II.8. Personnel et moyens d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le TITULAIRE sont seules autorisées pour la maintenance des matériels ou équipements, objet du marché.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le TITULAIRE. Il est l'interlocuteur habituel du Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, la liste des personnes habilitées à intervenir pour le compte du TITULAIRE sera transmise au Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois après la notification du marché et sera tenue en permanence à jour.

Cette liste comprendra les renseignements suivants :

- nom, prénom, fonction, qualifications avec justificatifs.

Le TITULAIRE devra prévoir une période d'information de son personnel (dispensée par les utilisateurs) concernant les règles d'hygiène et de sécurité à respecter lors des interventions dans les laboratoires particuliers.

A l'entrée en vigueur du marché, un plan de prévention des risques regroupant les règles particulières à observer dans les laboratoires INSERM sera remis au titulaire.

II.9. Assistance technique au maître d'ouvrage

Dans le cadre de son contrat, le TITULAIRE a pour obligation :

- d'informer le Maître d'Ouvrage de tous les incidents ou risques d'incidents pouvant entraîner une dégradation du service ou un danger pour les biens ou les personnes
- d'assister le Maître d'Ouvrage lors des visites de contrôle réglementaire effectuées par tout organisme de contrôle ou expert agréé, en mettant à sa disposition le personnel compétent et les moyens nécessaires pour lui faciliter sa mission (*)

(*) Cette assistance inclut en particulier :

- la préparation des équipements pour qu'ils puissent être visités
- l'accompagnement sur site du contrôleur technique
- la réalisation des manœuvres nécessaires sur les équipements

A noter que les honoraires des organismes de contrôle sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

II.10. Gestion de la documentation

Les documents techniques existants (DOE / DUIO) sont remis au Titulaire.

Une liste de ces documents est établie de manière contradictoire. Quatre (4) mois avant l'expiration du marché, le Titulaire doit restituer l'intégralité de cette documentation. Il reconstitue à ses frais les pièces détruites ou perdues.

Cette documentation reste la propriété du Maître d'Ouvrage et n'est utilisée par le Titulaire jusqu'à la fin d'exécution des prestations décrites dans le présent document.

Si le Titulaire le souhaite, il pourra reproduire ces documents à ses frais à condition d'en prévenir préalablement le Maître d'Ouvrage. Ces reproductions deviendront propriété du Maître d'Ouvrage à l'expiration du marché.

Le Titulaire assure la mise à jour de ces documents originaux et reproductions, en cas de modification des installations ou équipements consécutive à des interventions.

Chaque fois que le Titulaire constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer le Maître d'Ouvrage et apporter les corrections.

II.11. Contrôle des prestations

Les opérations de contrôle auront pour but de constater la conformité de l'exécution des prestations avec les obligations contractuelles du présent contrat.

Le Titulaire est garant de la bonne réalisation de l'ensemble des prestations énoncées dans le présent contrat. Les interventions du Titulaire peuvent être contrôlées, à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé, par le Maître d'Ouvrage ou tout autre organisme mandaté.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent contrat fait l'objet d'un constat par le Maître d'Ouvrage qui est notifié au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et donne lieu le cas échéant à l'application de pénalités cumulables qui s'imputent sur le règlement de la période, et sont recouvrables sur toute somme due au Titulaire.

Il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

La vérification des prestations peut prendre la forme :

- soit de constat de non-respect des obligations contractuelles ou de non-obtention des résultats attendus ;
- soit d'audit ponctuel des prestations.

Les procédures de vérifications des prestations mentionnées ci-dessus donnent lieu, en cas de constat de manquement, à l'application de pénalités à l'encontre du Titulaire.

Le Titulaire doit mettre en place, dans le cadre des prestations forfaitaires, les moyens nécessaires pour :

- participer à ces contrôles,

- traiter les remarques émises et remédier aux défauts constatés, dans les délais signifiés par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut faire contrôler, à tout moment, les prestations de maintenance par un organisme extérieur spécialisé.

II.12. ORGANISATION ET REPORTING :

L'organisation entre les intervenants pourra s'articuler à partir des éléments ci-après.

Les réunions et points réguliers sont indiqués ci-après avec leur fréquence et les interlocuteurs attendus.

	THEME ABORDE	Titulaire		MAITRE D'OUVRAGE
		Responsable technique	Technicien référent	
Point occasionnel	Réunion à la demande de l'une des parties	X si nécessaire	X	X
Réunion annuelle	Bilan annuel, plan de progrès, ajustements des Plans de maintenance et GER	X	X si nécessaire	X

II.12.1. REUNION DE LANCEMENT DE MARCHE :

Suite à la notification du marché, le Maître d'Ouvrage organisera une revue de marché au cours de laquelle sera notamment faite :

- La présentation des interlocuteurs,
- les contraintes d'exploitation en cours et à venir explicitées,
- la mise au point du formalisme de la fiche d'intervention de maintenance (corrective, préventive) et de travaux,
- la prise en compte des équipements du périmètre,
- les modalités d'organisation pour réaliser le plan de prévention,
- le planning prévisionnel des opérations de maintenance,
- Les modalités d'application des procédures administratives et financières (ex : facturation, etc..).

II.12.2. REUNIONS DE SUIVI

Outre la réunion de prise d'effet du marché, il pourra être organisé des réunions techniques selon les besoins. Ces réunions auront pour objectif d'effectuer un point sur l'ensemble des prestations effectuées et sur les informations contenues dans les documents de maintenance établis par le TITULAIRE.

II.12.3. LIVRETS DE MAINTENANCE

Dans chaque bâtiment concerné, le titulaire renseigne le registre de sécurité à chaque intervention, dans lequel sont consignées les informations suivantes :

- date du contrôle,
- nom et qualité de l'agent ayant effectué le contrôle,
- objet de la vérification ,
- observations essentielles et urgentes,
- n° de référence du rapport,
- signature de l'agent vérificateur,
- visa du commanditaire.

Chaque intervention donnera lieu à l'émission d'un rapport détaillé, sous 7 jours, contenant :

- la date et la nature de l'intervention,
- le nom de l'intervenant,
- les essais et contrôles effectués avec résultats,
- les valeurs des mesures prises,
- les éventuelles anomalies constatées,
- les interventions ou travaux ultérieurs à envisager (s'il y a lieu).

III. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

III.1. INTERVENTIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE

III.1.1. CRENEAU HORAIRE

Sauf accord spécifique du représentant du maître d'ouvrage pour une intervention à caractère particulier, les interventions du TITULAIRE ont lieu systématiquement pendant les heures ouvrables, du lundi au vendredi inclus, de 8h à 17h00.

III.1.2. DATES D'INTERVENTION

Le planning des interventions, établi par le TITULAIRE et soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage au moins un mois avant la date prévue (sauf pour les dépannages et la maintenance curative où le délai est réduit), doit tenir compte :

- des impératifs de fonctionnement des établissements,
- de l'organisation des unités INSERM situées à Montpellier.

Avant chaque intervention, le TITULAIRE informe le Maître d'Ouvrage des éventuelles perturbations et propose des mesures pour en limiter l'impact. Si ces mesures sont jugées insuffisantes, le Maître d'Ouvrage peut exiger des ajustements supplémentaires pour garantir un fonctionnement satisfaisant de l'établissement.

III.1.3. DELAIS D'INTERVENTION SUR SITE (DEPANNAGE ET MAINTENANCE CORRECTIVE)

En cas de demande d'intervention consécutive à un incident, le TITULAIRE doit intervenir sur le site concerné dans un **délai maximal** :

- **de 24h** pour les incidents importants (arrêt du fonctionnement d'un équipement),
- **de 48h** pour les autres dysfonctionnements.

à partir de la réception de l'appel téléphonique (et/ou mail) signalant la panne au TITULAIRE.

III.1.4. DELAI DE REMISE EN SERVICE

Le délai de remise en service des installations est de 4h à partir de l'arrivée sur site de l'équipe de dépannage. En cas d'impossibilité technique (due aux matériels) de réparer, un responsable (de l'établissement) sera contacté afin de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des laboratoires.

Si la réparation nécessite l'approvisionnement d'une pièce de rechange non immédiatement disponible, le TITULAIRE devra remettre un devis détaillé au représentant du Maître d'Ouvrage dans les **48h** suivant la première intervention (devis avec décomposition du prix de la fourniture de la main d'œuvre et du déplacement).

A compter de la réception par le TITULAIRE de l'accord écrit du Maître d'Ouvrage sur ce devis, le délai maximum de remise en ordre de marche des installations est de **quarante-huit heures (48 heures)**, éventuellement majorées du délai d'approvisionnement du matériel.

IV. SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

IV.1. Généralités

Le Titulaire a la responsabilité des conditions de santé et sécurité au travail liées à ses activités.

Il prendra toutes dispositions pour que l'exécution de ses prestations n'induisse aucun risque sur la sécurité des biens, des personnes et l'environnement.

En concertation avec le Maître d'Ouvrage, il prendra toutes les mesures de prévention et de protection fixées par les règles, règlements et normes relatives à la fois au Code du travail, aux bonnes pratiques et aux procédures spécifiques d'intervention dans les zones à risques microbiologiques pathogènes.

Le Titulaire assiste le Maître d'Ouvrage dans la mise en place puis la mise à jour régulière du registre de sécurité.

Le personnel du Titulaire et de ses sous-traitants éventuels, devra se conformer strictement au règlement intérieur des bâtiments et aux consignes de sécurité dans ceux-ci.

IV.2. Plan de prévention

Au titre de la législation sur la prévention des risques, notamment le Code du Travail, le Titulaire doit établir un plan de prévention avant le début des prestations. Ce plan devra définir toutes les mesures de prévention mises en place lors d'interventions à risques d'interférences, non seulement vis-à-vis de l'entreprise utilisatrice (EU), mais des usagers et également des autres entreprises extérieures (EE) :

- accès: horaires, identification des intervenants, zones de sûreté, locaux à risques particuliers d'incendie, ...
- manutention, utilisation d'engins de transport, de manutention ou de levage, ...
- délimitation des zones d'intervention, balisage et signalisation des zones d'interventions et des équipements consignés par les interventions, maintien des circulations,...
- utilisation de produits, matières, énergie présentant des dangers d'incendie, d'explosion, de brûlure, d'intoxication, de pollution, ...
- travaux à risques, en hauteur, définition des mesures de protection,
- travaux en milieu ou à accès difficile : mesures prises pour assurer la protection des personnes et des biens en locaux techniques, moyens de communication et de surveillance à distance des intervenants,...

Par le fait d'avoir remis une offre, le Titulaire affirme avoir pris connaissance du lieu, des installations, des contraintes et difficultés d'accès, des moyens de prévention intégrés à la construction. En conséquence l'offre du Titulaire tient compte de ces éléments et des moyens individuels complémentaires nécessaires pour effectuer ces interventions.

Pour les interventions ponctuelles en cours de marché et dans le cas où les travaux ou prestations le nécessitent, le Titulaire établit un plan de prévention conformément à la description ci-dessus.

IV.3. Permis feu

En complément des plans de prévention par site, le Titulaire devra établir un permis feu pour toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds et le transmettre à la maîtrise d'ouvrage pour validation.

IV.4. Signalisation des chantiers - Consignes

Pour toute intervention de travaux ou d'entretien impliquant de consigner tout ou partie de la surface, le Titulaire a la responsabilité de la mise en place après approbation par le Maître d'Ouvrage, et à ses frais, de l'ensemble des moyens de protection, de balisage, de signalisation et d'affichage ainsi que des actions de communication nécessaires en direction des usagers, visiteurs et riverains.

En cas de carence du Titulaire ou en cas de danger, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans que cette action puisse dégager la

responsabilité du Titulaire en cas d'accident. Dans ce cas, les locaux concernés sont considérés en situation de défauts.

Le Titulaire prend toutes dispositions, en accord avec le Maître d'Ouvrage et fait son affaire des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour les interventions extérieures au bâtiment, en voirie en particulier.

IV.5. Mesures de consignation

Le Titulaire mettra en place toutes les mesures de consignation, en conformité aux dispositions prévues dans le plan de prévention ou dans le plan général de coordination, aux normes et aux règles spécifiques du Maître d'Ouvrage. Il transmettra pour signature au Maître d'Ouvrage toute demande d'autorisation spécifique de travaux ou de consignation muni de son visa technique au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Ce délai ne sera pas exigé dans les cas d'urgence.

IV.6. Produits et matériels utilisés

Le Titulaire a l'obligation de communiquer au Maître d'Ouvrage, préalablement à leur approvisionnement, la fiche de sécurité des produits dangereux utilisés, le lieu et la quantité maximale stockée ainsi que les modalités de livraison.

IV.7. Gestion des déchets liés à l'activité du Titulaire

Le Titulaire assure le conditionnement, l'enlèvement et la destruction de tous les déchets, y compris tous les matériels, matériaux, équipements et matériels usagés générés par le Titulaire dans le cadre du présent marché.

Le conditionnement, l'enlèvement et la destruction devront respecter les normes et réglementation en vigueur durant toute la période d'exécution du marché, notamment celles relatives à l'environnement.

Le Titulaire s'engage à :

- maintenir en parfait état de propreté les installations et les locaux dans lesquels il intervient,
- maintenir en parfait état de propreté les locaux mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exercice de sa mission.

IV.8. Clauses environnementales

Le prestataire privilégie, dans la mesure du possible, l'utilisation de produits et matériaux présentant un moindre impact environnemental, économes en eau et en énergie, et respectueux des bonnes pratiques de maintenance des osmoseurs, tant pour le personnel que pour l'environnement.

À ce titre, il s'engage notamment à utiliser :

- des détergents et désinfectants agréés pour le contact avec l'eau potable, présentant un faible impact environnemental ;
- des solutions de nettoyage concentrées, utilisées avec une dilution maîtrisée, afin de limiter la consommation d'eau et de produits, et accompagnées des fiches de données de sécurité (FDS) à jour.

Il s'engage également à limiter au maximum la production de déchets générés lors des opérations de maintenance. Les pièces remplacées, consommables et filtres font l'objet d'une collecte, d'un tri et d'une élimination conformément à la réglementation en vigueur relative aux déchets, notamment les déchets dangereux et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit, dans un délai de sept (7) jours calendaires, tout justificatif permettant d'attester de la traçabilité complète du traitement des déchets (certificats de destruction, agréments des transporteurs, bordereaux de suivi des déchets, etc.).

Enfin, le titulaire transmet annuellement un rapport environnemental récapitulant l'utilisation des produits, les quantités consommées et la gestion des déchets associés.

V. ANNEXES AU C.C.T.P.

V.1. ANNEXE 1 - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS A PRENDRE EN COMPTE